

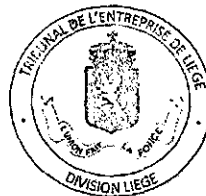


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
au
Monit
belg



20089418



22 JUL. 2020

Greffe

MONITEUR BELGE

29 -07- 2020

BELGISCH STAATSBAD

N° d'entreprise : 0750.938.168

Nom

(en entier) : **current**

(en abrégé) :

Forme légale : **G.E.I.E. (Groupement Européen d'Intérêt Économique)**

Adresse complète du siège : **Rue de Wallonie 11, 4460 Grâce-Hollogne, région wallonne, Belgique**

**Objet de l'acte : Constitution d'un Groupement Européen d'Intérêt Economique
FORMATION D'UN GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE- G.E.I.E..**

Entre ces trois sociétés :

Smart Wire Grid Europe Limited , société constituée en vertu des lois irlandaises , avec des bureaux enregistrés en Irlande, enregistrée sous le numéro 602455 représentée par M. Michael Walsh en sa qualité de directeur de la société, et

Ampacimon S.A., société constituée en vertu des lois belges, avec des bureaux enregistrés en Belgique, enregistrée sous le numéro 0827.990.317 représentée par M. Frédéric Vassort en sa qualité de CEO, et

SuperNode Ltd, une société constituée en vertu des lois irlandaises, avec des bureaux enregistrés en Irlande, enregistrée sous le numéro 633379 représentée par M. John Fitzgerald en sa qualité de CEO,

STATUTS

ARTICLE 1 – ENTITÉ JURIDIQUE

Entre les soussignés et toute autre personne qui pourrait adhérer ultérieurement au présent accord, un groupement européen d'intérêt économique (ci-après appelé G.E.I.E.) est mis en place.

ARTICLE 2 – NOM

Le nom du Groupement est current.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Tous les actes et documents provenant du G.E.I.E. et destinés à des tiers, et notamment les en-têtes, les factures, les formulaires de commande, les annonces, les diverses publications, indiquent le nom du Groupement précédé ou suivi des mots « groupement européen d'intérêt économique » ou en bref « G.E.I.E. », ainsi que l'adresse officielle, le lieu et le numéro d'enregistrement auprès de la BCE.

ARTICLE 3 – ADRESSE OFFICIELLE

L'adresse officielle du G.E.I.E. est Rue de Wallonie 11, 4460 Grâce-Hollogne, Belgique.

Le G.E.I.E. se trouve en région Wallonne.

L'adresse officielle peut être transférée à tout autre endroit du même district sur décision simple du Conseil et n'importe où ailleurs sur décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 – OBJETS

Le G.E.I.E. est un organisme à but non lucratif qui n'est composé que d'entreprises technologiques liées au nouveau réseau électrique.

Ces entreprises doivent être vues, dans le contexte actuel, comme toute entreprise qui développe et/ou fournit des produits ou services innovants de transport et de distribution d'électricité aidant à maximiser l'utilisation des actifs existants et d'accroître leur efficacité (« nouveau réseau électrique »).

Ces produits et services permettent aux opérateurs de réseaux de transport et aux opérateurs de réseaux de distribution d'exploiter leurs réseaux plus efficacement, de gérer la sécurité du réseau, le contrôle du système et la qualité de l'approvisionnement, ainsi que d'optimiser la planification des futurs investissements de réseau rentables.

Afin de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, l'objectif du G.E.I.E. est de faciliter la représentation collective des intérêts des Membres en coordonnant et en rationalisant leurs activités de relations publiques sur le territoire européen afin d'améliorer/accroître les résultats de ces activités.

Les activités de relations publiques doivent être comprises, dans le présent accord, comme des activités qui ont l'intention de :

-inciter les décideurs à modifier les cadres réglementaires applicables afin d'encourager les exploitants de réseaux de transport et les exploitants de réseaux de distribution à adopter les nouvelles technologies du réseau;

-communiquer avec le monde extérieur (médias, politiciens, régulateurs de l'énergie ainsi que toutes les parties prenantes de l'énergie) sur les avantages des technologies du nouveau réseau afin d'élargir les opportunités d'affaires.

Le G.E.I.E. fournira uniquement des services à ses membres et son rôle est accessoire aux activités statutaires des membres en ce qu'il vise à permettre aux membres d'améliorer leurs résultats plutôt que d'être un substitut à leurs activités. Par conséquent, le Groupement ne peut pas:

- exercer, directement ou indirectement, un pouvoir de gestion ou de supervision sur les activités propres de ses Membres ou sur les activités d'une autre entreprise, notamment dans les domaines du personnel, des finances et de l'investissement;**
- directement ou indirectement, sur quelque base que ce soit, détenir des actions de quelque nature que ce soit dans une entreprise membre; la détention d'actions dans une autre entreprise n'est possible que dans la mesure où elle est nécessaire pour la réalisation des objets du Groupement et si elle est effectuée au nom de ses membres;**
- employer plus de 500 personnes;**
- faire partie d'un autre groupement européen d'intérêt économique.**

ARTICLE 5 – CONCURRENCE

Tout en poursuivant cet objectif légitime, les Membres s'abstiendront d'agir d'une manière qui pourrait limiter la concurrence, directement ou indirectement, ou qui pourrait entraîner une limitation de la concurrence, même si ce n'était pas l'intention des députés.

ARTICLE 6 – DURÉE

LE G.E.I.E. est conclu pour une durée indéterminée et se poursuit jusqu'à sa fin conformément aux termes du présent accord.

TITRE II. FINANCEMENT – ADMISSION – RETRAIT ET EXPULSION

ARTICLE 7 – CAPITAL

LE G.E.I.E. est constitué sans capital de début; toutefois, le cas échéant, les membres agissant collectivement peuvent décider, à l'unanimité, de doter le G.E.I.E. d'un capital. A ce moment-là, ils précisent le montant du capital, la valeur de chaque contingent et y établissent la contribution de chaque membre.

ARTICLE 8 – FINANCEMENT

Les contributions aux dépenses du G.E.I.E. seront assurées de la manière suivante :

Les membres approuvent chaque année à l'assemblée générale annuelle à la majorité des voix le budget annuel pris par le Conseil d'administration (tel que défini à l'article 19 ci-dessous) pour les opérations du G.E.I.E. Lors de la première réunion, le Conseil proposera un budget supplémentaire pour couvrir ses frais de préparation et de formation. Le budget est justifié par le Conseil sur la base d'un programme de travail annuel décrivant la façon dont il entend remplir ses missions telles que décrites dans le présent contrat.

Dans le cadre du budget proposé, le conseil d'administration proposera des frais d'adhésion pour chaque catégorie de membres pour l'année suivante.

Le Conseil sera chargé de veiller à ce que les dépenses de l'E.E.I.G. restent dans les budgets fixés par les membres à l'assemblée générale.

Le Conseil peut décider de demander d'autres contributions en capital si nécessaire pour financer des dépenses supplémentaires urgentes. Toutefois, toutes ces contributions resteront volontaires de la part des membres, à moins que les membres n'aient approuvé les dépenses supplémentaires à l'unanimité à l'Assemblée générale.

ARTICLE 9 – PROGRAMMES ET BUDGETS DE TRAVAIL

Chaque année civile, le Conseil livre deux semaines avant l'assemblée générale annuelle, ou plus tôt si nécessaire, pour respecter tout délai applicable, un programme de travail annuel proposé et un budget aux membres détaillant les activités que le Conseil propose d'effectuer et les coûts estimatifs prévus par le Board du G.E.I.E. au cours de la prochaine année civile.

Chaque programme de travail et budget annuels doivent, en ce qui concerne l'année civile applicable, contenir une liste des activités à mener, décrites suffisamment en détail pour permettre une identification complète de la nature, de la portée, de l'emplacement, du moment, du coût et de la durée de chaque activité.

À l'Assemblée générale annuelle, ou plus tôt si nécessaire pour respecter tout délai applicable, les membres considèrent, modifient (le cas échéant), et approuvent ou rejettent le programme de travail et le budget proposés à la majorité des voix; à condition qu'aucun programme de travail et aucun budget ne puisse prévoir des activités qui dépassent la portée ou entrent en conflit avec tout programme approuvé précédemment, à moins que ces programmes approuvés précédemment ne soient modifiés à l'adoption ou avant l'adoption du programme de travail et du budget annuels.

Si un programme et un budget de travail, tels que proposés, révisés et/ou modifiés, sont approuvés par les membres à l'Assemblée générale à la majorité des voix, le Conseil est autorisé à prendre, ou à faire des mesures à prendre, toute mesure qu'il juge nécessaire pour réaliser ou exécuter ce programme de travail et ce budget approuvés.

Toutes les activités qui ne peuvent pas être menées à bien au cours d'une seule année civile peuvent être proposées dans le cadre d'un programme et d'un budget de travail pluriannuels. Après approbation à la majorité des voix à l'assemblée

générale, ce programme de travail et ce budget pluriannuels ne sont soumis qu'aux révisions approuvées à la majorité de 75 % lors de l'assemblée générale par la suite, (i) reste en vigueur entre les membres (et l'estimation des coûts associées est une obligation prorata contraignante de chaque membre) par l'achèvement de ces activités; et (ii) est reflété dans chaque programme de travail et budget annuels.

ARTICLE 10 – DÉFAUT

Tout membre qui ne paie pas en raison de sa part des redevances requises en vertu de cet accord est en défaut en vertu de cet accord (un « membre en défaut»). Le conseil d'administration doit donner rapidement un avis de défaut au membre défaillant.

Pour la durée de la période par défaut, le membre défaillant n'a pas le droit de :

- convoquer ou assister aux assemblées générales;
- voter sur toute question qui sera soumise aux Assemblées générales;
- avoir accès à toutes les données ou informations relatives à toute activité en vertu du présent accord.

ARTICLE 11 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Outre les Membres au moment de la formation du Groupement, toute personne morale aura également le droit d'adhérer au G.E.I.E. en tant que Membre si:

- il s'agit d'une société de technologie de réseau nouveau tel que défini à l'article 4;
- son activité principale est uniquement dédiée au développement et/ou fourniture de technologie liée au nouveau réseau électrique
- il a un bureau ou une présence en Europe;
- son admission est approuvée à l'unanimité par les membres du Groupement.

Le cas échéant, les nouveaux membres peuvent avoir des frais d'admission établis par décision de la Commission au moment de l'admission. Les frais d'admission seront égaux aux frais d'adhésion pour le type de membre pour l'année d'admission. Le Conseil peut réduire les frais d'admission pour les nouveaux membres à l'aide d'une formule pro rata en fonction du temps restant dans l'année en cours. Les frais d'admission doivent être payés avant que le nouveau membre se joigne au G.E.I.E.

Toutefois, les nouveaux membres n'ont pas de responsabilité conjointe et de plusieurs passifs illimités, à l'égard de tiers, pour le paiement des dettes du G.E.I.E. qui ont vu le jour avant leur admission.

ARTICLE 12 – SOUTIEN AUX MEMBRES

D'autres entreprises qui souhaitent appuyer les objectifs du G.E.I.E. peuvent se joindre en tant que Membre de soutien aux conditions déterminées par l'assemblée générale. Ces membres de soutien ne sont pas considérés comme des

«membres» en vertu du règlement du G.E.I.E. mais bénéficiera des activités menées par le Groupement.

Toute personne morale aura le droit de rejoindre le G.E.I.E. en tant que membre de soutien si:

- il s'agit d'une société de technologie du nouveau réseau tel que défini à l'article 4;**
- il développe et/ou fournit la nouvelle technologie de grille, mais ce n'est pas leur activité principale ou unique ;**
- il a un bureau ou une présence en Europe;**
- son admission est approuvée par le vote d'au moins 75% des membres du Groupement.**

Le cas échéant, les nouveaux membres peuvent avoir des frais d'admission établis par décision de la Commission au moment de l'admission. Les frais d'admission seront égaux aux frais d'adhésion pour le type de membre pour l'année d'admission. Le Conseil peut réduire les frais d'admission pour les nouveaux membres à l'aide d'une formule pro rata en fonction du temps restant dans l'année en cours. Les frais d'admission doivent être payés avant que le nouveau membre se joigne au G.E.I.E.

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre ou membre de soutien du groupement peut se retirer du groupement en fournissant au Conseil un préavis écrit de 30 jours. Le retrait prend effet 30 jours après que l'avis écrit a été soumis au conseil d'administration ou comme convenu autrement entre le membre démissionnaire et le conseil d'administration. Les membres qui se retirent resteront responsables de tous les frais d'adhésion impayés ou autres factures qu'ils ont engagés.

ARTICLE 14 – EXPULSION D'UN MEMBRE

Sur proposition de deux membres du Conseil, le Conseil peut décider à la majorité de 75% des membres du Conseil présents à une réunion du Conseil dûment constituée d'expulser un membre ou un membre de soutien du groupement. Le membre ou le membre de soutien dont l'expulsion est proposée a le droit d'être entendu, mais le membre ou le membre de soutien n'a pas le droit de participer au vote.

L'expulsion entre en vigueur 30 jours après la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle l'expulsion a été décidée.

ARTICLE 15 – DÉMISSION

Un membre ou un membre de soutien cesse d'appartenir au Groupement :

- lorsqu'il ne remplit plus les conditions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2137/85;**

- si la liquidation du membre ou du membre de soutien a été déterminée;
- si une procédure d'insolvabilité a été ouverte sur les actifs du membre ou du membre de soutien;
- si il s'est retiré conformément à l'article 13;
- si il a été expulsé conformément à l'article 14.

Pour éviter le doute, un changement de la forme juridique d'un membre ou d'un membre de soutien seul n'affecte pas l'appartenance du membre ou du membre de soutien au Groupement, tant que la nouvelle entité juridique est conforme aux règlements en vigueur dans l'État où le membre ou le membre de soutien exerce sa profession, et tant que la nouvelle entité juridique agit en tant que successeur juridique de l'ancienne entité, et tant que l'entité juridique ainsi modifiée correspond encore au profil d'appartenance défini dans le présent accord.

ARTICLE 16 – CESSION

Tout membre du groupement peut affecter sa participation au Groupement, soit une partie de celui-ci, soit à un autre membre, soit à un tiers. Toutefois, la cession n'entre en vigueur pas sans l'autorisation unanime de l'assemblée générale.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS À LA SUITE DE LA CESSATION DE L'ADHÉSION

La perte d'un membre du groupement pour quelque raison que ce soit n'implique pas la liquidation du groupement.

Lorsqu'un Membre cesse d'appartenir au G.E.I.E. pour toute autre raison que la cession de ses droits conformément aux conditions prévues à l'article 16, la valeur des droits et obligations est déterminée en tenant compte des actifs et passifs du G.E.I.E.. tel qu'il est au moment où il cesse d'appartenir.

Aucun membre ou membre de soutien qui se retire, démissionne ou est expulsé ne peut prétendre à une valeur de bonne volonté.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ

Sous réserve de l'article 11, il est soumis à une responsabilité solidaire illimitée pour les dettes et passifs du G.E.I.E. de quelque nature que ce soit. Les conséquences de cette responsabilité sont réparties dans la même proportion pour tous les Membres.

Les créanciers ne peuvent pas poursuivre un membre pour paiement de dettes et autres passifs, avant la clôture de la liquidation d'un groupement, à moins qu'ils

n'aient préalablement demandé au groupement de payer et que le paiement n'ait pas été effectué dans un délai approprié.

TITRE III. GESTION – RÉUNION – DÉCISION

ARTICLE 19 – GESTION

Le Groupement est supervisé et dirigé par un directoire (le «Conseil»). Le Conseil est composé de représentants des membres jusqu'à un maximum de dix personnes. Le Conseil aura un président, deux vice-présidents et un trésorier. Les membres au moment de la constitution du groupement élisent le conseil qui siège pour le premier mandat. Pour éviter toute ambiguïté, ce premier Conseil d'administration sera en fonction jusqu'au premier trimestre 2022, puis les membres du Conseil seront élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans.

Le conseil d'administration est convoqué au moins six fois par an et le quorum pour ces réunions du conseil d'administration est de trois membres du conseil d'administration. Si le Conseil est composé de six membres ou moins, les positions stratégiques doivent être approuvées à l'unanimité par le Conseil. Si le Conseil est composé de sept membres ou plus, les postes stratégiques exigent que la majorité de 75 % du Conseil soit approuvée.

Le Conseil peut, à sa discrétion, à la majorité des voix de 75 % du Conseil, déléguer à un gestionnaire ou une personne à toute fonction du Conseil.

À l'exception des cas spécifiés dans le présent accord où la loi exige obligatoirement un vote unanime ou une autre majorité spécifique, ou si un règlement interne (voir article 31) précise le contraire, les décisions sont prises à la majorité de 75 % du Conseil.

ARTICLE 20 – CONSEIL

Le Conseil peut se livrer à tous les actes nécessaires ou utiles pour la poursuite des objets du Groupement, à l'exception de ceux réservés par la loi ou par le présent accord à l'assemblée générale.

A ce titre, le Groupement est représenté dans tous ses actes, y compris ceux impliquant un agent public ou un fonctionnaire, et devant les tribunaux, par le Conseil et / ou son délégué choisi.

En particulier, le conseil d'administration ou le délégué choisi veille à ce que le groupement:

- se conforme aux formalités d'enregistrement et de publicité;**
- organise la tenue de registres comptables et d'autres fonctions;**

- tienne une liste actuelle des membres et des membres de soutien, avec son adresse;
- nomme des avocats ou des suppléants, en leur accordant les pouvoirs nécessaires.

Dans tous les cas, le conseil doit :

- exercer ses activités conformément au contrat, aux lois et au présent accord, et conformément aux programmes de travail et budgets approuvés et aux décisions de l'Assemblée générale non contraires au présent accord ;
- mener des activités diligentes, sécuritaires et efficaces conformément aux bonnes pratiques prudentes de l'industrie, généralement suivies par l'industrie dans des circonstances semblables;
- faire preuve de la diligence voulue en ce qui concerne la réception, le paiement et la comptabilisation des fonds conformément aux bonnes pratiques prudentes, généralement suivies par l'industrie dans des circonstances semblables;
- s'acquitter des fonctions de l'assemblée générale énoncées à l'article 22, préparer et soumettre à l'Assemblée générale en temps opportun les programmes de travail et budgets proposés;
- payer et décharger en temps opportun tous les coûts et responsabilités encourus dans le cadre de ses activités et utiliser ses efforts raisonnables pour garder la propriété commune libre de tous privilèges, charges et charges;
- s'acquitter des obligations du Conseil en vertu du présent accord, y compris la préparation et la fourniture des rapports, dossiers et informations qui peuvent être requis en vertu du présent accord;
- attribuer tout contrat au contractant le plus qualifié, déterminé par le coût et la capacité à exécuter le contrat sans obligation de soumissionner et sans en informer ou demander l'approbation de l'Assemblée générale, approbation des coûts dans le budget présenté lors de la précédente Assemblée générale être suffisant pour permettre à la Commission d'autoriser le paiement des frais à mesure qu'ils surviennent; à condition qu'avant de conclure des contrats d'un montant supérieur à 10 000 euros, le conseil d'administration obtienne l'approbation des membres lors d'une assemblée générale;
- être responsable de la préparation et de la publication de toutes les annonces et déclarations publiques concernant cet accord ou les activités; à condition qu'aucune annonce ou déclaration publique ne soit émise ou faite à moins que, avant sa publication, une copie de cette déclaration ou annonce n'ait été fournie à tous les membres au moins 48 heures à l'avance, et que le Conseil ait pris en considération tout commentaire sur cette copie par tout membre; étant entendu en outre que si une annonce ou une déclaration publique devient nécessaire ou souhaitable en raison de l'urgence résultant des activités découlant du présent accord, le Conseil est autorisé à publier et à faire une telle annonce ou déclaration sans consultation préalable des Membres, mais le Conseil fournira sans délai toutes les membres avec une copie de cette annonce ou déclaration;

- être chargé de proposer et de rédiger des amendements au présent accord en fonction des modifications des activités du Groupement, de sa structure ou des lois applicables de cet accord;
- avoir, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale, le droit exclusif et l'obligation de représenter le Groupement dans toutes les relations avec les institutions publiques en ce qui concerne les questions découlant du présent accord. Rien dans le présent accord n'empêchera un Membre de discuter avec des institutions publiques d'une question particulière à ses intérêts commerciaux particuliers découlant de cet accord. Cependant, ces Membres ne peuvent prétendre représenter le G.E.I.E. dans ces discussions.

ARTICLE 21 – RAPPORT DU CONSEIL

Deux fois par an, le Conseil présente un rapport écrit aux membres du Groupement. Le rapport couvre l'accomplissement par le Conseil de ses missions dans le cadre du présent accord.

Le rapport couvre notamment les sujets suivants:

- l'examen et l'évaluation des mesures et des progrès réalisés au cours du trimestre pertinent;
- un plan de travail détaillé pour le prochain trimestre sur la base du plan de travail annuel;
- toute question ou problème qui a été soulevé dans l'exécution de ses obligations en tant que Commission;
- rapport financier sommaire;
- rapport des engagements des médias et des intervenants.

En outre, chaque membre a le droit d'obtenir des informations du Conseil concernant les activités du Groupement et d'inspecter les livres et les dossiers commerciaux du Groupement.

ARTICLE 22 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les membres du groupement forment l'assemblée générale qui peut prendre des décisions pour atteindre l'objectif de l'E.E.I.G.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que le conseil d'administration le lui demande à la suite d'un vote à la majorité simple et se réunira physiquement au moins une fois par an lors de l'assemblée générale annuelle pour approuver à 75% des voix le bilan et le compte de résultat, le programme de travail et le budget.

L'assemblée générale se tient généralement à l'adresse officielle ou à un autre endroit déterminé par le conseil d'administration. Cependant, la réunion peut également se tenir par téléconférence ou audioconférence, à condition que tous les participants à la réunion puissent être identifiés avec certitude et

que tous les participants puissent intervenir dans la discussion et recevoir, examiner et transmettre des documents.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration au moyen d'un avis adressé à chaque membre au moins 15 jours complets avant la date de réunion proposée. L'avis comprend l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale est composée d'un représentant désigné de chaque membre. Si un représentant désigné n'est pas en mesure d'assister à la réunion, le membre peut élire un autre représentant pour assister en son nom, en vertu d'une procuration. Cette dernière peut être accordée par tout moyen de transmission. Un membre peut en représenter plusieurs autres.

Les réunions seront présidées par le président ou un vice-président ou par toute partie indépendante que le conseil d'administration pourrait nommer président indépendant.

Toutes les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et conservé à l'adresse officielle du groupement ou à un autre endroit déterminé par le conseil d'administration. Les copies ou extraits de ceux-ci sont également signés par le président. Le Conseil d'Administration transmet le procès-verbal de l'Assemblée Générale aux Membres dans les deux semaines suivant la réunion.

Si un membre souhaite modifier le procès-verbal préparé par le conseil d'administration, il doit communiquer les modifications proposées au conseil d'administration et aux autres membres dans un délai d'une semaine après réception.

Les membres approuveront le procès-verbal de l'assemblée générale. L'approbation doit normalement être donnée à la prochaine réunion, mais peut également avoir lieu par écrit.

ARTICLE 23 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque membre dispose d'une voix.

Sauf dans les cas spécifiés dans le présent accord où la loi requiert obligatoirement un vote à l'unanimité ou une autre majorité spécifique, ou qu'un règlement intérieur (voir article 31) en dispose autrement, les décisions sont prises à la majorité de 75% des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Le quorum de l'Assemblée Générale est la présence des deux tiers des Membres du Groupement.

Pour éviter tout doute, un vote unanime des membres est nécessaire pour:

- modifier la contribution de tout Membre au financement du Groupement;
- approuver l'admission de nouveaux membres;
- approuver les amendements au présent accord;

- modifier le nombre de voix attribuées à chaque membre ou catégorie de membre;
- modifier les conditions de prise de décision par l'Assemblée Générale;
- approuver les décisions concernant l'octroi de licences d'exploitation des droits de propriété intellectuelle;

TITRE IV. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ARTICLE 24 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les droits de propriété intellectuelle de chaque membre existant avant la formation du groupe ou développés indépendamment du groupe restent la propriété exclusive de ce membre. Aucune licence n'est accordée à la propriété intellectuelle par cet accord.

Cependant, les membres ont conjointement droit aux droits de propriété intellectuelle (par exemple droits d'auteur, dessins et modèles déposés, symboles de marque, brevets et droits similaires) qui avaient été accordés ou demandés en raison des activités du G.E.I.E. au nom du G.E.I.E. et en plus, le droit d'utiliser le savoir-faire acquis avec le G.E.I.E.

Les droits seront exercés par le Conseil au nom du G.E.I.E. et demandés respectivement, le cas échéant.

Les membres décident, sur la base d'une décision distincte, de l'exploitation de tous les droits acquis.

TITRE V. EXERCICE – COMPTABILITÉ – RÉSULTATS – LIQUIDATION

ARTICLE 25 – EXERCICE

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le 1er juin 2020.

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

A la fin de chaque exercice, des comptes annuels sont arrêtés par le Conseil qui les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les états financiers du Groupement peuvent être contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes agréés désignés par l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 27 – RÉSULTATS

Sans préjudice des autres termes du présent accord, les bénéfices ou pertes sont attribués aux membres et répartis entre les membres au prorata de leurs contributions.

Le conseil d'administration est responsable du suivi des dépenses du G.E.I.E. en ce qui concerne le budget approuvé, le Conseil devrait donc avertir les membres de tout déficit probable le plus tôt possible.

Si les revenus sont insuffisants pour couvrir les frais de fonctionnement du Groupement, les Membres seront également responsables de la couverture du déficit.

Sur la base d'un vote majoritaire de 75% de l'Assemblée générale, les membres doivent compenser par des dépôts en espèces les déficits éventuels. Dans ce cas, les dépôts en espèces seront remboursés dès que la situation financière du G.E.I.E. le permet.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

Les députés agissant collectivement peuvent à tout moment décider de liquider le G.E.I.E. par 75 % des voix à la majorité.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

Si le G.E.I.E. est liquidé, il doit être liquidé par le conseil d'administration et par un ou plusieurs liquidateurs, si les membres agissent collectivement et à la majorité de 75% des voix.

Tout actif ou passif restant après le paiement des dettes et des passifs du G.E.I.E. sera réparti entre les membres au prorata de leurs contributions.

Tous les actifs corporels mis à disposition par un ou plusieurs membres pour une utilisation gratuite par le G.E.I.E. doit être retourné au(x) membre(s) en question.

ARTICLE 30 – DIFFÉRENDS ENTRE MEMBRES

Tout litige pouvant survenir quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent accord, soit entre les membres et / ou le conseil d'administration et / ou le G.E.I.E., ou entre les membres eux-mêmes, et qui ne sera pas obligatoirement soumis à la compétence de l'autorité judiciaire, sera soumis à un collège d'arbitres composé de trois arbitres, qui sera nommé conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

ARTICLE 31 – RÈGLEMENT INTERNE



Les droits et obligations des Membres ou des Membres de soutien peuvent être précisés dans un règlement interne. Le but d'un tel règlement interne est de compléter ce présent accord et de définir les processus ou procédures de fonctionnement du Groupement qui sont adoptés par le Conseil. Toutes les décisions concernant le règlement interne doivent être prises par les membres agissant collectivement et à la majorité de 75 % des membres du Conseil.

Les membres et les membres bienfaiteurs s'engagent à respecter le règlement intérieur en vigueur au moment de leur adhésion au groupement.

En cas de conflit entre le règlement intérieur et le présent accord, le présent accord prévaut.

ARTICLE 32 – LANGUES

Le contrat de formation est établi en anglais. Cette version est valable en cas de litige quant à son interprétation qui doit être réglée à l'amiable.

La langue anglaise est utilisée pour toutes les transactions officielles et pour toute communication interne.

ARTICLE 33 – DROIT RÉGISSANT

Le présent accord est régi et interprété conformément aux lois belges.

DISPOSITIONS INITIALES

a) PREMIER EXERCICE

Le premier exercice débutera le 1er juin 2020 et se terminera le 31 décembre 2020.

b) Désignations

Les membres décident de nommer les personnes suivantes au Conseil pour le mandat initial:

- Mme Susanne Nies en tant que Présidente;
- M. John Fitzgerald en tant que vice-président;
- M. Frederic Vassort en tant que vice-président.

FRÉDÉRIC VASSORT
CEO

Pour éviter tout doute, le terme initial se termine au premier trimestre 20